

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Loi sur le drainage. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Inconvénient résultant du voisinage; imprimerie; demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Tribunal civil de Constantine : Mariage rabbinique; israélites; validité. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; souscriptions d'actions; déchéance faute de versement; demandes d'actions restées sans réponse; la société des Ponts-Verginais.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Cour d'assises; peine de mort; tirage du jury; interprète; concert; présomption légale. — Cour d'assises; interrogatoire du président; comparution; délai de cinq jours. — Abus de confiance; huissier; détournement; mandat; intention frauduleuse. — Exception préjudicielle; destruction de clôture; servitude de passage; jugement au possessoire. — Cour d'assises; huis-clos; arrêt d'excuse de témoin; absence de publicité. — Cour d'assises du Cher : Assassinat; pratiques de sorcellerie.

CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### LOI SUR LE DRAINAGE.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

#### LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER.

##### Encouragements donnés par l'Etat.

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de cent millions (100,000,000 fr.) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

Art. 2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent. L'emprunteur a toujours le droit de se libérer, par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

#### TITRE II.

Du privilège sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

Art. 3. Il est accordé au Trésor public pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public.

Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

Art. 4. Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé, 1<sup>o</sup> aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2<sup>o</sup> aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3<sup>o</sup> aux entrepreneurs, pour le paiement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4<sup>o</sup> à ceux qui ont prêtés des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du § 5 de l'article 2103 du Code Napoléon.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3.

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

#### TITRE III.

##### Du mode de conservation du privilège.

Art. 6. Le Trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquiescent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer, relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au Trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire

vérifier la valeur des travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix.

Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

Art. 7. Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

Art. 8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

#### TITRE IV.

##### Dispositions générales.

Art. 9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi.

Art. 10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le Trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1856.

Le président, comte de Morny; les secrétaires, comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au drainage.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 juillet 1856.

Le président, Troplong, les secrétaires, de Ladoucette, de Goulthier de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat : Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 juillet 1856.

#### NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Empereur, Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

#### Le ministre d'Etat, ACHILLE FOULD.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 juillet, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Besançon, M. Dusillet, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bourqueney, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852; loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour impériale de Besançon (Doubs), M. Robert, juge d'instruction au Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Dusillet, nommé président de chambre;

Président de chambre à la Cour impériale de Metz, M. Pidancet, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Woishaye, qui a été nommé premier président;

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Malherbe, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pidancet, nommé président de chambre;

Président du Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Moisson, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Boulangé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président honoraire;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Chevalier, substitut du procureur impérial près le siège de Lyon, en remplacement de M. Moisson, nommé président;

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Bréard, président du Tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Le Bailleur-Villiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et loi du 9 juin 1853 art. 18, § 3;

Président du Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Delahais, juge au même siège, en remplacement de M. Bréard, nommé conseiller;

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Castillon, juge au siège de Louviers, en remplacement de M. Delahais, nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Rousselin, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Castillon, nommé juge à Yvetot;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Arondel, substitut du procureur impérial près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Rousselin, nommé juge à Louviers;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Daufresne, juge suppléant au siège d'Evreux, en remplacement de M. Arondel; nommé substitut à Dieppe;

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. de Ribbe, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Barjot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Dejoux, juge au siège de Largentière, en remplacement de M. Alléy, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Chamoutin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Dejoux, nommé juge à Privas;

Juge au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Dreuslin, juge suppléant au siège de Montfort, en remplacement de M. Gourdet, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Marie-Hyacinthe Faure, avoué, en remplacement de M. Chérias, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Louis-Clovis Vernet, avocat, en remplacement de M. Lalauze, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Louis-Gabriel de Perquier, avocat, en remplacement de M. Cortade, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Vial, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laffeuillade, qui a été nommé conseiller.

M. Bouilly, juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de La Ruelle, qui a été nommé juge à Reims.

M. de Serville, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gourdet, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Dusillet, 1830, procureur du roi à Lure; — 10 janvier 1830, conseiller à la Cour royale de Besançon.

M. Robert, 1829, juge-auditeur à Dole; — 6 décembre 1829, juge à Lure; — 6 décembre 1830, juge d'instruction au même siège; — 22 février 1832, procureur du roi à Arbois; — 20 août 1847, procureur du roi à Besançon; — 1848, révoqué; — 31 mai 1852, juge à Besançon; — 24 juillet 1852, juge d'instruction au même siège.

M. Pidancet, 1831, juge à Metz; — 21 août 1831, conseiller à la Cour royale de Metz; — 25 avril 1848, suspendu de ses fonctions.

M. Malherbe, 1830, juge auditeur à Sedan; — 29 septembre 1830, substitut à Briey; — 1837, substitut à Metz; — 7 janvier 1837, juge au même siège; — 6 juillet 1850, juge d'instruction à Metz; — 28 juin 1852, vice-président du Tribunal civil de Metz.

M. Moisson : 11 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Metz.

M. Chevalier : 1834, substitut à Vienne; — 24 août 1834, substitut à Lyon.

M. Bréard : 1834, avocat; — 18 décembre 1834, juge au Havre; — 5 juin 1852, président du Tribunal d'Yvetot.

M. Delahais : 1851, avocat, bâtonnier de son Ordre; — 21 juillet 1851, juge à Yvetot.

M. Castillon : 23 août 1835, substitut à Louviers; — 27 décembre 1841, juge à Neufchâtel; — 26 décembre 1846, juge à Louviers.

M. Rousselin : 1847, avocat; — 5 août 1847, juge suppléant à Neufchâtel; 1852, juge suppléant à Yvetot; — 14 avril 1852, substitut à Bernay; — 2 avril 1853, substitut à Dieppe.

M. Arondel : 1855, avocat; — 4 août 1853, substitut à Pont-Audemer.

M. Daufresne : 1854, avocat, docteur en droit; 26 juillet 1854, juge suppléant à Evreux.

M. Dejoux : 1853, juge suppléant à Privas; — 1<sup>er</sup> juin 1853, juge à Largentière.

M. Chamoutin : 1855, avocat; — 11 juillet 1855, juge suppléant à Largentière.

Par décret du même jour, sont nommés : Juges de paix :

Du canton d'Evisa, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Jean-Jérôme Padovani, maire de Grosseto, en remplacement de M. Rocca-Cristina, décédé. — Du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Charli, suppléant du juge de paix de Janzé, en remplacement de M. Coralli, qui a été nommé juge de paix de Cuers. — Du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Taveau, juge de paix du Lion-d'Angers, en remplacement de M. Hilaire, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais. — Du canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Dominique Salles, ancien avoué près la Cour impériale de Pau, en remplacement de M. Daugerot, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton du Fossat, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Bernard-Justin Lamarque, licencié en droit, notaire, conseiller municipal. — Du canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados), M. François Bellenger, maire de Saint-Benin, membre du conseil d'arrondissement. — Du canton de Marçonnès, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Louis-Ferdinand You, licencié en droit, avoué. — Du canton de Plelan-le-Petit, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Aimé Lenormand de Lourmel aîné, maire de Saint-Mandez. — Du canton de Brou, arrondissement de Châteaundun (Eure-et-Loir), M. Jacques-Marie Rivière. — Du canton de Mulhouse, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Victor Bernard. — Du canton d'Argenton-le-Château, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Jacques Dumain, notaire.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 8 et 11 juillet.

INCONVÉNIENT RESULTANT DU VOISINAGE. — IMPRIMERIE. — DEMANDE EN 20,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le bruit causé par des presses à imprimer peut, lorsqu'il est excessif, donner lieu à des dommages-intérêts, bien que l'atelier où elles sont placées ne soit pas classé parmi les établissements incommodes.

Un inconvénient de cette nature n'est pas de ceux que les charges du voisinage obligent les locataires voisins à subir sans indemnité.

Les imprimeries n'ont pas été placées par le législateur au nombre des établissements incommodes. C'est qu'à l'époque du classement des industries, celle de l'imprimerie était l'une des plus silencieuses. Depuis, les presses méca-

niques ont succédé aux presses en bois et aux presses Stanhope, et tandis que le progrès des sciences rendait muets les métiers jadis les plus bruyants, tels que la grande chaudronnerie et la fabrication de la monnaie, l'œuvre merveilleuse de Guttenberg, qui s'accomplissait naguère dans une sorte de recueillement calme, est devenue aujourd'hui tumultueuse et agitée. Le voisinage des imprimeries est donc parfois un voisinage incommode : dans quelle limite les inconvénients qui en peuvent être la conséquence doivent-ils être supportés? Telle est la question qu'avait à juger le Tribunal.

M. de Chaubry, conseiller honoraire, est propriétaire d'une maison sise rue de Lille, n° 26, et contiguë à celle où se trouvent les presses du *Moniteur*. Cette maison est louée à un sieur Mouton qui l'exploite en hôtel garni, sous le nom de Grand Hôtel des Ambassadeurs.

Vers la fin de 1854, M. Pankoucke fit placer dans ses ateliers des presses à vapeur. M. Mouton se plaignit à M. de Chaubry, qui assigna M. Pankoucke en référé. Un expert fut commis. Il se rendit plusieurs fois sur les lieux, constata dans son rapport la nature et l'intensité des bruits qu'il avait entendus et émit l'opinion que quelques changements apportés à la machine les feraient cesser.

M. de Chaubry prétend que depuis l'expertise le bruit a augmenté et qu'une partie de l'hôtel est devenue indubitablement inhabitable. Il a assigné M. Pankoucke devant le Tribunal et a conclu à ce que ce dernier fût tenu de faire les travaux nécessaires pour mettre un terme à la grave incommode dont se plaignait son locataire.

M. Mouton, de son côté, est intervenu et a formé une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts et en suppression des machines.

M. Josseau, avocat de M. de Chaubry, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, soutient qu'une indemnité est due quand le bruit excède les obligations du voisinage, qu'il s'agit d'établissements classés ou non classés : il invoque la loi du 17 mars 1791, et cite à l'appui de son système deux arrêts de la Cour de cassation des 27 novembre 1844 et 20 février 1849.

M. Langlois développe les conclusions prises par M. Mouton, son client, à fin de dommages-intérêts.

M. Mathieu, avocat de M. Pankoucke, discute le rapport de l'expert et s'attache à démontrer que l'inconvénient résultant du voisinage des presses n'était pas tel qu'il put donner lieu à des dommages-intérêts. Il déclare, au nom de son client, que M. Pankoucke est prêt d'ailleurs à effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le bruit dont se plaint M. Mouton.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des rapports d'expert et des documents du procès, que les commotions causées par les machines à vapeur, employées chaque nuit à l'imprimerie du *Moniteur* et autres travaux, produit à son tour dans la maison des demandeurs, louée à Mouton comme hôtel garni, un bruit sourd à intervalles réguliers et une sorte d'ébranlement, assez forts pour troubler le repos des voyageurs;

« Attendu que ce trouble donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice de la cause et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour les déterminer;

« Attendu qu'il importe de faire cesser le mal à l'avenir, et que Pankoucke ne se refuse pas à effectuer les travaux qui paraissent propres à obtenir ce résultat;

« Par ces motifs,

« Condamne Pankoucke à payer à Mouton 5,000 francs de dommages-intérêts, tant pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, que pour le préjudice évalué jusqu'à l'époque où les travaux qui vont être prescrits seront terminés;

« Dit et ordonne que, sous la direction de Rohaut de Fleury, architecte, le sol sur lequel sont établis les deux machines à vapeur sera fouillé jusqu'aux basses fondations de tous les murs, qui peuvent avoir une communication avec la maison appartenant à de Chaubry; que sur ce nouveau sol sera établi des massifs en pierre, sur lesquels seront posés les appareils auxquels s'appuient les machines à vapeur, en sorte qu'elles se trouvent complètement isolées des murs, excepté par l'intermédiaire du sol;

« Dit que les travaux seront commencés dans la huitaine de ce jour, et qu'en cas de retard ou négligence, il sera fait droit;

« Condamne Pankoucke aux dépens. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavocat.

MARIAGE RABBINIQUE. — ISRAËLITES. — VALIDITÉ.

Le mariage rabbinique antérieur à l'ordonnance de 1845, est-il pour les israélites algériens protégé par l'art. 147 du Code Nap.?

Depuis cette ordonnance, leur mariage civil doit-il précéder leur mariage religieux?

Le Tribunal de Constantine vient de décider une question qui intéresse au plus haut point l'état civil des israélites indigènes de l'Algérie.

Le sieur Joseph Zerbib, israélite indigène, a épousé devant le rabbin de Constantine, au mois d'avril 1845, la demoiselle Meriem Assoun. De ce mariage sont nés plusieurs enfants.

En 1856, Joseph Zerbib fit procéder devant M. l'officier de l'état civil de Constantine, à la publication du mariage projeté entre lui et une demoiselle Melka-Bent-Bendrianeh Karroubi, juive indigène. La dame Joseph Zerbib forma opposition des-mains de M. l'officier de l'état civil, au mariage projeté entre son mari et la demoiselle Karroubi.

Demande en mainlevée d'opposition formée devant le Tribunal par Joseph Zerbib. Il se fonda, pour soutenir sa demande, sur ce que son mariage rabbinique ne l'obligeait pas au point de vue civil.

La dame Zerbib soutenait que son mariage avait été contracté sous l'empire des lois mosaïques, exclusivement en vigueur à l'époque de la célébration; que, la loi française étant seule applicable aujourd'hui aux israélites indigènes, son mari ne pouvait contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Ces prétentions diverses ont amené devant le Tribunal la discussion des principes de législation qui régissent la matière.

Avant et même quelques temps après la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes s'unissaient suivant la loi du Talmud. Le mariage était un acte essentiellement re-



ligieux, entraînant tous les effets civils, lorsqu'il avait été consacré en présence de deux témoins, par un laïque ou par un rabbin qui prononçait les paroles sacramentelles.

Aux rabbins seuls appartenait le droit de statuer sur les demandes en divorce.

Un arrêté du gouvernement du 22 octobre 1830 créa un tribunal de trois rabbins, auxquels il attribua sur leurs coreligionnaires juridiction souveraine et sans appel, tant au civil qu'au criminel. Mais une ordonnance royale du 10 août 1834, qui enlevait au Tribunal des rabbins la juridiction criminelle, limita sa compétence en matière civile, aux contestations relatives à la validité ou à la nullité des mariages et répudiations.

Une autre ordonnance du 28 février 1841 retira au Tribunal rabbinique toute juridiction, et soumit les israélites aux lois civiles françaises et à la juridiction des Tribunaux français; les rabbins ne furent plus appelés qu'à donner leur avis par écrit, dans les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et aux répudiations.

Enfin, une ordonnance royale du 9 novembre 1845, en instituant des consistoires en Algérie, mit au nombre des fonctions des grands rabbins ceux de célébrer les mariages religieux.

En énonçant que les rabbins célébraient les mariages religieux, l'ordonnance de 1845 a-t-elle entendu leur interdire implicitement le droit de procéder tout à la fois à la célébration du mariage civil, comme l'ordonnance de 1841 leur avait enlevé le droit de prononcer les divorces et de statuer sur les répudiations?

Le Tribunal a décidé l'affirmative. Cette décision paraît conforme au sens de l'ordonnance de 1845, et à l'esprit du décret présidentiel du 5 septembre 1851, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Les actes de notoriété qui, aux termes de l'article 70 du Code Napoléon, doivent suppléer l'acte de naissance exigé pour contracter mariage, seront affranchis en faveur des israélites indigènes de l'Algérie, des droits de timbre et d'enregistrement, lorsque lesdits israélites indigènes justifieront qu'à l'époque où ils sont nés la loi française, relative à l'état civil, n'était pas encore en vigueur et appliquée dans le lieu de leur naissance. »

Nous devons ajouter que, depuis l'établissement des consistoires israélites en Algérie, les rabbins se refusent de procéder à la célébration du mariage religieux, tant que les parties n'ont pas fait procéder à la célébration de leur mariage civil devant les officiers de l'état civil français.

M. Haramboure, procureur impérial, a soutenu ce système.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas contesté par Joseph Zerbib qu'il a contracté mariage devant le rabbin de Constantine, il y a onze ans environ, c'est-à-dire au mois d'avril de l'année 1843, avec la dame Meriem Assoun ;

« Attendu que ce mariage, célébré alors sous l'empire des lois mosaïques, a tous les effets du mariage civil ;

« Attendu que l'ordonnance du 9 novembre 1843, en mettant au nombre des fonctions des grands rabbins celle de célébrer les mariages religieux, n'a pas entendu soumettre les israélites de l'Algérie à l'obligation de faire procéder à la célébration de leurs mariages devant l'officier de l'état civil français, alors qu'ils étaient déjà mariés sous l'empire des lois mosaïques, en vigueur antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance ; que penser autrement serait attribuer à cette ordonnance un effet rétroactif ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 147 du Code Napoléon, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ; que c'est donc à juste raison que la dame Zerbib, usant du droit résultant à son profit des termes de l'article 172 du même Code, a formé opposition es-mains de M. l'officier de l'état civil de Constantine, au mariage projeté entre ledit Joseph Zerbib, son mari, avec la demoiselle Melka-Bent-Ben-Driannah Karroubi ;

« Par ces motifs,

« Déclare bonne et valable, et maintient l'opposition formée par la dame Meriem Assoun, épouse de Joseph Zerbib, es-mains de M. l'officier de l'état civil de Constantine, au mariage projeté entre ledit Joseph Zerbib, son mari, et la demoiselle Melka-Bent-Ben-Driannah Karroubi, ladite opposition formée suivant exploit du ministère de Sanipère, huissier à Constantine, en date du 11 mars 1856, enregistré ;

« Déclare Joseph Zerbib mal fondé dans sa demande en mainlevée d'opposition, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens. »

(Avocats, Me<sup>s</sup> Luc et Gilotte.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 9 juillet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS. — DÉCHÉANCE FAUTE DE VERSEMENT. — DEMANDES D' ACTIONS RESTÉES SANS RÉPONSES. — LA SOCIÉTÉ DES PONTS-VERGNAIS.

I. La demande d'actions d'une société en commandite non suivie de réponse par les gérants de la société ne forme pas un lien de droit avec la compagnie, et celle-ci ne peut s'en prévaloir pour faire considérer le demandeur d'actions comme actionnaire.

II. La demande d'actions même suivie d'acceptation pour partie doit être regardée comme non avenue si l'acceptation de la compagnie stipulait une déchéance faute de versement dans un délai déterminé. Dans ce cas, la déchéance profite aussi bien au souscripteur qu'à la compagnie.

M. Emile Martin, nommé, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, gérant de la société des Ponts-Vergniais, en remplacement de MM. Vergniais et Gautier, a assigné devant le Tribunal de commerce un grand nombre de souscripteurs d'actions de la compagnie en paiement du prix de leurs actions.

Le jugement dont nous rapportons le texte fait connaître les motifs que les différents souscripteurs ont opposés à cette demande. Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de M. Emile Martin, et de M<sup>rs</sup> Jametel, Cardozo, Tournadre, Bordeaux, Petitjean, Fréville et Halphen, agréés des défendeurs.

« Le Tribunal,

« Vu la connexité joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement :

« Attendu que par-devant M<sup>rs</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, ont comparu MM. Vergniais et Gautier, copropriétaires par indivis des brevets délivrés au sieur Vergniais pour invention et perfectionnement d'un nouveau système de ponts, appelés Ponts Vergniais ; qu'il a été formé une société en nom collectif entre les comparants susnommés, d'une part, et en commandite à l'égard des actionnaires qui y adhérent par la prise d'actions, d'autre part ;

« Attendu que Martin se trouve aujourd'hui aux droits de Vergniais et Gautier, et que l'instance engagée contre les divers défendeurs est relative aux souscriptions d'actions de la société qui leur seraient imputées, et à leur qualité d'actionnaires qui en serait la conséquence ;

« En ce qui touche Chavepeyre :

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties, que le 19 mai 1853, Chavepeyre s'est adressé à la société Vergniais et a demandé à être compris pour soixante-quinze actions de la société ; que le 11 juin suivant les directeurs de la société lui ont répondu qu'il avait été admis pour dix actions seulement ; que le premier versement de 100 fr. par action devait être effectué contre la remise des titres provisoires, à dater dudit jour jusqu'au mercredi 22 inclusivement, et que ce délai passé la souscription serait considérée comme non-avenue ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ce premier versement n'a pas été fait par le défendeur, et qu'il a ainsi encouru la sanction pénale que la société elle-même lui avait imposée ;

« Attendu que la société, après avoir prévu un cas de nullité de la souscription, et avoir pour ainsi dire laissé au souscripteur la faculté de se dégager de ses obligations par le défaut de versement opéré à une époque déterminée, ne peut être admise à rétracter des conditions qui ont fait loi entre les parties et exiger la réalisation d'une souscription qu'elle était en mesure de refuser en invoquant la déchéance du défendeur ;

« Attendu que de ces circonstances il résulte que la demande formée contre Chavepeyre est mal fondée.

« En ce qui touche Pelleport :

« Attendu que le 6 juin 1853, Pelleport a demandé à la compagnie des Ponts-Vergniais à être compris dans la société pour trente actions ;

« Mais attendu que la compagnie Vergniais ne justifie pas avoir accepté la demande à elle adressée par Pelleport ; qu'il n'existe à l'appui de la qualité d'actionnaire que la société Vergniais voudrait lui imposer que la simple lettre de demande d'actions ; qu'une semblable lettre ne saurait suffire pour établir un lien de droit entre les parties et constituer un contrat synallagmatique ; que la société ne se trouve pas obligée par une demande de cette nature, et qu'elle ne saurait être admise à invoquer à son profit l'exercice d'un droit que le défendeur ne pourrait exercer contre elle ;

« Attendu d'ailleurs qu'au mois d'août 1853 il a été dressé un bilan de la société, et que le défendeur n'a pas été inscrit parmi les actionnaires ; qu'il s'ensuit que la société, appréciant alors à sa juste valeur le mérite de souscriptions non admises ou non réalisées dans le temps voulu et dès lors annulées, considérerait qu'il n'existait entre les parties aucun lien social et en conséquence aucune action à exercer contre le défendeur ;

« Attendu que de toutes ces circonstances il résulte qu'il y a lieu de déclarer la compagnie mal fondée dans sa demande et de l'en débouter ;

« En ce qui touche Vedel, Raimbert, Crétin, Dupierre, Templeier (même jugement par les mêmes motifs) ;

« En ce qui touche le comte de Perdreauville :

« Attendu que, le 7 mai 1853, le comte de Perdreauville a demandé à la compagnie Vergniais 150 actions, en déclarant qu'il ferait immédiatement le versement de 200 francs par action ;

« Mais attendu que la compagnie ne justifie pas avoir accepté la proposition du défendeur ; qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui du contrat qui se serait formé entre les parties ; que si elle invoque une correspondance de la comtesse de Perdreauville, en date du 22 juin, et énonçant que la comtesse de Perdreauville, ayant été admise pour 100 actions, cette correspondance est particulière à la dame de Perdreauville, et rien ne constate qu'elle soit relative aux actions qu'avait demandées son mari ; que d'ailleurs, cette constatation serait-elle faite, la dame de Perdreauville n'aurait, dans l'espèce, aucune qualité pour représenter son mari et l'engager vis-à-vis de la compagnie ;

« Qu'il s'ensuit que la demande est mal fondée contre le comte de Perdreauville, et qu'il y a lieu d'en débouter la compagnie ;

« En ce qui touche le baron de Heckeren et de Place (même jugement que celui rendu contre Pelleport, et par les mêmes motifs) ;

« En ce qui touche la dame Mauny, Nicault, Bechet, Phiff et Pinodel de la Berduche :

« Attendu qu'ils ne se présentent pas, ni personne pour eux ;

« Mais attendu que la compagnie ne justifie d'aucun lien de droit contracté entre elle et les défendeurs ; que, par les motifs exprimés ci-dessus au sujet de l'action dirigée contre Pelleport, il y a lieu de débouter la compagnie de sa demande à leur égard ;

« En ce qui touche Beguin et Saint-Jean :

« Attendu que ces défendeurs, précédemment assignés, n'ont pas été réassignés aux termes du jugement de défaut prononcé le 16 avril dernier ; qu'ils ne figurent donc plus dans la cause, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer jugement contre eux ;

« En ce qui touche Patenote :

« Attendu que, le 21 mai 1853, Patenote a demandé à être compris dans la société Vergniais pour 100 actions ; mais qu'ainsi qu'il a été dit à l'occasion de la souscription de Pelleport, la compagnie ne justifie d'aucune acceptation et ne peut prétendre qu'un contrat existe entre elle et le défendeur ;

« Que si elle invoque la correspondance émanant de lui, le 5 septembre 1854, cette correspondance témoigne seulement de relations entre Patenote et la compagnie, et ne peut valoir comme preuve de l'existence du contrat invoqué ;

« Attendu que la compagnie ne saurait davantage être admise à invoquer la sommation adressée par elle au défendeur le 30 janvier 1853, comme preuve de son engagement à son égard ; qu'en effet, l'acte contenant la sommation est un titre émanant de la compagnie et ne peut seul porter avec lui la justification nécessaire pour l'admission des conclusions prises contre lui ;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que la compagnie doit être déboutée de sa demande ;

« En ce qui touche Babaud, Larivière, de Verneuil, Bonvallet et Janisset (même jugement et mêmes motifs qu'à l'égard de Patenote) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, adjuvant le défaut profit joint par jugement du 16 avril 1856, et réservé à ce jour,

« Déboute la compagnie E. Martin de ses fins et conclusions contre tous les défendeurs, à l'exception de Beguin et Saint-Jean, qui, n'ayant point été réassignés, ne figurent pas dans la cause ;

« Condamne E. Martin en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 juillet.

COUR D'ASSISES. — PEINE DE MORT. — TRAGE DU JURY. — INTERPRÈTE. — CONCERT. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury de jugement que sur l'interpellation du président, à laquelle il a été fait par les accusés la déclaration qu'ils ne parlaient pas le français, un interprète a été nommé d'office, qu'il a prêté le serment prescrit par l'article 332 du Code d'instruction criminelle, et qu'il était présent à l'opération du tirage, il y a présomption légale que cet interprète a exercé ses fonctions toutes les fois que le besoin s'en est fait sentir et que par suite les accusés ont pu exercer leur droit de récusation.

Lorsqu'il a été procédé au tirage de jury de jugement, sans aucune observation ni réclamation des accusés, il y a présomption légale qu'ils se sont concertés entre eux pour exercer leur droit de récusation.

La loi s'en étant rapportée à la prudence et à la conscience du président de la Cour d'assises, pour s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé, lors de l'interrogatoire prescrit par l'article 294 du Code d'instruction criminelle, sont bien comprises de lui, il en résulte qu'il ne saurait y avoir nullité lorsque ce magistrat n'a pas désigné d'interprète.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pedro Pérés, José Cortés, Isidore Ollabarietta et Paul Rando, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, du 12 juillet 1856, qui les a tous condamnés à la peine de mort pour assassinat.

M. Cassin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxex, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants M<sup>rs</sup> Avise et Léon Bret, avocats d'office.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT D'EXCUSE DE TÉMOIN. — ABSENCE DE PUBLICITÉ.

Dans des débats qui ont lieu à huis-clos, il y a nullité lorsqu'un arrêt incident statuant sur l'excuse d'un témoin,

a été rendu sans que la publicité ait été rétablie.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Lagardère, de l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, du 8 juillet 1856, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. Vaisse, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxex, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DU PRÉSIDENT. — COMPARUTION. — DÉLAI DE CINQ JOURS.

Il y a nullité lorsqu'un délai de cinq jours ne s'est pas écoulé entre l'interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises et la comparution de l'accusé devant cette Cour ; il importe peu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation aient été notifiés avant cet interrogatoire, et qu'il se soit écoulé un délai de plus de cinq jours depuis cette signification. En effet, c'est seulement à partir de l'interrogatoire devant le président, qui est tenu d'avertir l'accusé du délai, que ce délai court.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine Paul, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 25 juin 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa fille.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxex, avocat-général, conclusions conformes.

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER. — DÉTOURNEMENT. — MANDAT. — INTENTION FRAUDEUSE.

L'huissier qui chargé, comme mandataire, de toucher des sommes, à la charge de les rendre et représenter, les applique à son profit, résiste à toutes les réclamations qui lui sont faites à ce sujet, fait des offres moindres que les sommes touchées, entoure enfin tous les faits des circonstances exclusives de la bonne foi et établissant au contraire une intention frauduleuse de sa part, se rend coupable du délit d'abus de confiance prévu et réprimé par l'article 408 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Auguste Massot, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Foix, du 30 mai 1856, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. d'Uxex, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>rs</sup> Costa, avocat.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — JUGEMENT AU POSSESSOIRE.

Le Tribunal de répression devant lequel est élevée la question de propriété, n'est pas tenu de surseoir à statuer et de renvoyer devant les juges civils, lorsqu'il résulte d'un jugement au possessoire produit dans la cause que la possession existe bien réellement ; il peut alors statuer sur la prévention, et en agissant ainsi, il ne juge pas la question civile de propriété, il ne fait qu'exécuter la disposition du jugement au civil régulièrement produit.

Mais il ne peut statuer et il doit surseoir aux termes de l'article 182 du Code forestier, lorsque le prévenu d'avoir abattu un mur de clôture l'empêchant d'exercer une prétendue servitude de passage, à raison de l'enclave de sa propriété, excipe de cette servitude de passage devant le Tribunal de répression ; ce Tribunal ne peut, en effet, apprécier le droit du prévenu, les juges civils étant seuls compétents.

Cassation par ce second moyen seulement, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 avril 1856, rendu en faveur du sieur Abraham Ordioni.

M. Leserurier, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxex, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Duchapt.

Audiences des 22, 23 et 24 juillet.

ASSASSINAT. — PRATIQUES DE SORCELLERIE.

Cette affaire, la dernière de la session et la plus importante, avait attiré une grande affluence d'auditeurs ; le crime dont il s'agit, le motif qui l'avait fait commettre, les détails singuliers qui s'y rattachent expliquent cette curiosité.

Tous les regards sont tournés vers l'accusé. Berthomier est un homme d'une taille au dessus de la moyenne, dans toute la force et la vigueur de l'âge. Sa physiognomie n'offre guère de mobilité, mais on y lit une énergie que les débats révèlent encore ; son regard est intelligent, sérieux et calme ; il répond avec précision et fermeté.

Berthomier n'a pas l'air de s'inquiéter de l'attention dont il est l'objet, il écoute avec impassibilité l'acte d'accusation ; deux ou trois mouvements de dénégation lui échappent, seulement pendant la lecture, qui dure près d'une demi-heure. En voici les faits principaux :

« Le 8 janvier 1856, vers les sept heures du soir, la paisible commune de Coust était mise en émoi par un assassinat. Le sieur Duc, homme généralement aimé et estimé, atteint en pleine poitrine par un coup de feu, au moment où il sortait de chez lui, tombait sous les coups d'un meurtrier invisible. La vengeance pouvait seule être le mobile de ce crime, et l'opinion publique ne tarda pas à désigner hautement le sieur Berthomier, dit *Grelet*, habitant de Thouzel, comme l'auteur présumé de ce forfait.

« S'il faut en croire l'acte d'accusation, Berthomier nourrissait, depuis plus de douze ans, une passion violente pour la femme de Duc, passion que le temps et les obstacles ne faisaient qu'accroître chaque jour, et dont toute la commune avait connaissance.

« En effet, il était de notoriété publique que Berthomier avait recherché en mariage la fille Marie Personnat, et qu'il avait été repoussé par elle en faveur de Duc... De là, dit l'accusation, une haine implacable vouée à ce dernier par Berthomier, qui ne prenait aucune peine pour la dissimuler. Ainsi l'on rapporte que l'accusé aurait dit, en faisant clairement allusion à Duc : « Oh ! il ne faudrait pas grand-chose pour que j'aillie à l'affût au chapeau. » D'autres fois, comme nous le verrons dans les dépositions des témoins, il essayait d'associer à ses projets de meurtre des personnes sur lesquelles il croit pouvoir compter ; il s'adresse à un homme qui passe pour sorcier et lui demande une préparation diabolique qui doit amener la mort de son ennemi, pour peu que celui-ci passe un lieu où le charme aura été caché. Le récit de ces faits rappelle ces pratiques étranges des quatorzième, quinzième et seizième siècles, auxquelles les plus hauts personnages avaient recours pour se défaire d'un ennemi.

D'un autre côté, Berthomier et la femme Duc se voyaient à la dérobee, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, et la rumeur publique les accusait d'être en parfaite intelligence. Des querelles avaient eu lieu entre Duc et Berthomier à ce sujet. Duc avait défendu à sa femme de voir celui que la voix publique lui désignait pour son rival.

« Les choses en étaient là et duraient depuis douze ans, quand, le 8 janvier, à sept heures du soir, au moment où il sortait de son logement pour se rendre dans la cour de son habitation, avant de se coucher, Duc tomba frappé à mort par un coup de feu tiré par une main invisible. Au bruit, la femme Duc et sa servante allumèrent une chandelle et sortirent en toute hâte. Duc était étendu sur le dos, la tête sur le seuil de la porte. La balle avait pénétré par le côté gauche de la poitrine ; elle avait coupé l'artère

carotide et était sortie par le côté droit en traversant le poumon. La violence du coup permit d'affirmer qu'il a été tiré de très près ; la direction des projectiles retrouvés établit que le meurtrier a dû se placer derrière une haie qu'une distance de dix mètres sépare de la porte d'entrée. L'autopsie établit clairement que le fusil avait été chargé non seulement d'une balle, mais encore de plombs de différents calibres. En effet, le visage de ce malheureux portait des blessures ; de plus, une échelle et une herse adossées à la maison portaient également des plombs incrustés.

« Duc, après avoir poussé quelques soupirs, expira. « Nous avons dit que la rumeur publique désigna Berthomier pour l'assassin, une instruction fut immédiatement dirigée contre lui, et les faits suivants furent invoqués contre l'accusé :

« Il est de notoriété que Berthomier a demandé Marie Personnat en mariage ; qu'il a, à diverses reprises, déclaré qu'il l'épouserait volontiers si elle devenait veuve. Il y a dix ans, ne pouvant contenir sa haine contre Duc, il disait : « Cet homme ne vivra pas longtemps... » Cette parole étrange inspira à un témoin cette réflexion : « Tu veux donc le tuer ? » Une autre fois, il disait à une autre personne : « Oh ! ce vilain *jaunin*, je suis allé l'attendre avec mon fusil dans son chemin ! S'il avait passé par ce chemin, je l'aurais tué ! C'est égal, tard ou de bonne heure, je le prendrai toujours. »

« Un an et demi avant le crime, Berthomier proposait à Antoine Grond, qui tient un débit à Coust, de mêler du poison au café que Duc devait prendre chez lui. « Cela me coûterait 100 francs, que je me chargerai de tout. »

« Quelques mois après, il offrait 300 francs à un nommé Claude Pateux, journaliste à Changy, s'il consentait à faire périr Duc ! « Oh ! répondit Pateux, j'ai une âme à garder. »

« Tout d'abord Berthomier, interrogé, nia avoir eu des balles en sa possession ; mais, l'information ayant établi que le sieur Lecoint lui en avait coulé deux, il avoua le fait, mais en disant toutefois qu'il ne savait pas ce qu'elles étaient devenues. Cependant il indiqua une tablette dans sa grange. Deux balles se trouvaient en effet là, mais elles étaient de différents calibres et de différente nature quant au métal. Il dit alors que probablement la seconde balle fondue par Lecoint était égarée dans sa grange ; sur ses indications on retrouva à la vérité une autre balle sous des débris de paille, mais encore il fut constaté que cette nouvelle balle n'était pas celle fondue par Lecoint.

« Or, la balle retrouvée dans les vêtements du mort se trouvait de la même nature de poids, de matière et de calibre que celle reconnue pour avoir été fondue par Lecoint ; différentes versions fournies par Berthomier ne purent éclaircir ce fait. Entre autres réponses, l'accusé aurait dit, pour expliquer la disparition de la seconde balle : « Oh ! c'est Lecoint qui me l'aura prise pour aller tirer un lièvre. » Mais l'époque de la fonte des balles se trouve postérieure à celle de l'emprunt du fusil, d'après la déclaration des témoins. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir donné la mort à Étienne Duc.

Berthomier, simplement : C'est faux.

D. Vous avez aimé et demandé en mariage Marie Personnat, femme Duc ? — R. Oui, monsieur, il y a douze ans.

D. Il est constant pour la commune que vous nourrissez pour Marie Personnat une violente passion ? — R. C'est faux, monsieur.

D. Chacun prétend que vous avez entretenu des relations adultères avec la femme Duc ? — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas eu des rendez-vous avec elle ? — R. Jamais. Je suis allé chez Brunet, où j'ai causé quelquefois, mais devant tout le monde, avec la femme Duc.

D. L'avez-vous vue ailleurs ? — R. Non.

D. Cependant vous avez eu une scène violente avec Duc, qui vous avait surpris causant avec sa femme, dans un champ de trèfle, en présence d'un témoin ? — R. C'est vrai, mais je parlais à la domestique.

D. On vous accuse d'avoir dit, en parlant de Duc : « Il ne faudrait pas grand-chose pour aller à l'affût au chapeau. » — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas proposé au cabaretier de Coust d'empoisonner Duc, quand même il vous en coûterait 100 francs ? — R. Non, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas offert 300 francs à une autre personne pour tuer Duc ? — R. C'est faux.

D. Cependant on cite la réponse de ce témoin, qui aurait dit : « J'ai une âme à garder ? » — R. C'est faux.

D. Savez-vous l'heure de l'assassinat ? — R. Non, monsieur.

D. On sait que, dans les campagnes, il est d'usage dans les maisons d'arrêter la pendule à l'heure où une personne meurt ; or, la pendule a été arrêtée à sept heures un quart, ce qui fait supposer que l'assassinat a été commis à sept heures ? — R. Je ne sais pas.

D. Donnez-nous l'emploi de votre journée ?

L'accusé entre dans des détails insignifiants sur l'emploi de son temps jusqu'à cinq heures du soir, puis il prétend s'être rendu chez un menuisier et être rentré chez lui sans s'être arrêté par chez Duc.

D. Cependant, à sept heures, on vous a vu avec un fusil sur le chemin qui conduit chez Duc ? — R. C'est faux, je suis resté au moulin de Thouzel.

D. Un témoin, Étienne Sufisset, qui pressait à six heures et demie devant la demeure de Duc, a vu dans le jardin situé en face de la maison, et d'où il est facile de distinguer ce qui se passe à l'intérieur, un homme qu'à l'attitude, la taille, la coiffure, les vêtements, il croit fermement être vous-même. — R. C'est faux, il se trompe ; j'étais en outre à huit heures chez le menuisier, et je me suis couché à neuf heures.

Arrivé à la question des empreintes de sabots trouvées dans le champ, dans la direction d'aller et de retour du domicile de Berthomier et de Duc, et se rapportant aux sabots trouvés chez Berthomier, l'accusé entre dans une discussion contradictoire d'une façon ferme, énergique, dont le résumé est qu'il nie positivement le rapprochement tiré par l'accusation.

D. Qu'est devenue la blouse que vous portiez le 8 janvier ? — R. Je l'ai portée pendant un certain temps à la prison, puis je l'ai donnée à ma femme pour la faire blanchir.

D. Depuis elle est devenue introuvable. — R. Je ne puis vous rien dire, puisque j'étais en prison.

D. Quel était votre but en faisant fondre des balles à Lecoint ?



D. A quelle époque ces balles ont-elles été fondues? — R. Entre la Sainte-Catherine et la Saint-Martin. Après une discussion sur l'époque précise de la fonte des balles, il est procédé à l'audition des témoins. Le premier témoin est la femme Marie Personnat, veuve Duc. L'arrivée de ce témoin cause une certaine sensation, et on s'étonne que cette femme ait pu inspirer une passion aussi violente que celle qu'on attribue à Berthomier. Marie Personnat a 35 ans, elle est de très petite taille et boîte d'une façon très sensible. Pendant un certain temps, interrogée, sommée de répondre, elle garde un silence persistant. M. le président est obligé de lui arracher ses réponses syllabes par syllabes. En somme, des réponses morcelées de la femme Duc, il résulte qu'à sept heures du soir, son mari était sorti avant de se coucher, qu'au même instant un coup de feu avait retenti, qu'elle s'était précipitée à sa servante, avec une chandelle, et qu'elle avait trouvé son mari étendu sur le dos, la tête sur le seuil. Viennent ensuite les détails sur les coups de feu. Interrogée sur sa liaison prétendue avec Berthomier, sur les instances de ce lui-ci, elle nie qu'elle l'ait aimé, et qu'elle ait eu quelques relations avec lui: « Je n'ai pas fait ce qui n'était pas de faire. » Marie Protat, servante de la femme Duc, dépose dans le même sens. Marie Brunet, locataire de Duc, dépose qu'elle voyait souvent Berthomier, dont elle blanchissait le linge, mais qu'elle ne peut rien dire contre la conduite de la femme Duc et de l'accusé. Pierre Brunet dépose dans le même sens; cependant il reconnaît que probablement Berthomier avait encore quelque fantaisie d'amour pour la femme Duc. La déposition du docteur Bussière n'est que la répétition du rapport d'autopsie, et ne révèle aucun fait nouveau. La femme Chevalier dépose que, chargée d'ensevelir le mort, elle a trouvé la balle dans ses vêtements. Pierre Rousseau raconte qu'une fois Berthomier avait été poursuivi par Duc, qui tenait une fourche. D'autres témoins affirment que la passion de Berthomier était publiquement connue. A diverses personnes, il a manifesté l'intention de l'épouser si elle devenait veuve: « Cher cœur! que je l'aime! » disait-il en parlant d'elle à un témoin. Le sieur Vernat affirme que Berthomier a proféré des menaces contre Duc, et quand il a appris l'assassinat, il n'a pas hésité à voir dans l'accusé l'auteur de ce crime, opinion généralement partagée par tous ceux qui connaissent Berthomier, fort redouté dans sa commune. « Ce n'est pas un brave homme, c'est une canaille; ce n'est pas un bon garçon, il a couché en joue le garde champêtre, » etc. Telles sont les expressions dont les témoins se servent quand ils sont interrogés sur la moralité de Berthomier. A toutes ces allégations l'accusé répond qu'il y a un complot contre lui. Un témoin, le sieur Valletier, non seulement parait redouter Berthomier, mais lui attribue une puissance surnaturelle. « Il m'a dit un jour, dépose ce témoin: Je suis philosophe. On me croit dans un endroit, je suis dans un autre; je ne suis pas assis à prendre, je puis aller avec toutes les femmes et leur faire quitter leurs maris. A propos de Duc, il m'a dit: « Oh! il ne tient pas à grand-chose que j'aie à l'affût au chapeau, ce vilain jaunin... » D. Cet homme est donc à craindre? — R. Il est à craindre pour moi et les autres. La femme Anne Martinat dépose en ces termes: Berthomier m'a dit un jour: « Oh! Je suis allé attendre Duc avec mon fusil, s'il avait passé par là je le tuais; mais tard ou de bonne heure, je le trouverai. » Le témoin a prévenu Duc des mauvaises dispositions de l'accusé et a raconté le fait à son père. Le sieur Grond est appelé à déposer. D. Dites ce que vous savez. — R. Il y a dix-huit mois, Berthomier est venu me trouver au débit que je tiens à Gout et m'a demandé: « Duc vient-il souvent prendre sa tasse ici? — Oui, quelquefois. — Eh bien, je donnerais mille francs, pour qu'on lui fasse prendre une tasse qui lui empêcherait d'en prendre jamais d'autre. Le témoin continue: « Je lui ai répondu: « Malheureux! je suis ton ami, je veux bien faire tout pour t'être agréable, mais tu me donnerais bien 100,000 fr., que je refuserais... » Voyez-vous, il m'avait proposé ça de confiance, en ami. Berthomier nie le fait, comme la déposition de Claude Pateux, vieillard auquel on donne dans le pays un pouvoir étrange. Voici la déposition de ce témoin. « Berthomier m'a rencontré aux environs de la demeure de Duc, et il m'a dit: On dit que vous pouvez faire mourir qui vous voulez, et que, dans la procédure Guignard et Dumont, Guignard vous a proposé de le faire mourir; eh bien! moi, je vous donne 300 fr. si vous voulez faire mourir Duc... — Moi, que j'dis, malheureux, tuer son semblable! Mais j'ai une âme à garder. » Le témoin se livre aux protestations les plus énergiques contre les intentions que lui prête l'accusé, qui, de son côté, affirme au contraire que c'est Claude Pateux qui lui a offert de faire mourir Duc, à l'aide de pratiques de sorcellerie, et qu'il avait accepté une petite fiole, non pour arriver à la mort de Duc, mais pour le préserver lui-même des intentions de son ennemi. A cet effet, la fiole a été enterrée en face la porte de Duc, qui ne pouvait entrer ni sortir de chez lui sans ressentir les effets de cette préparation cabalistique. Cette contradiction donne matière à des protestations pleines de cœur de la part du vieillard, qui prend à témoin Dieu et les saints de la sincérité de sa déposition. L'époque de la fonte des balles est encore l'objet d'une longue discussion; puis viennent les dépositions de ceux qui prétendent avoir vu Berthomier au moment du crime, et démentent les allégations de l'accusé, qui veut établir son alibi. A toutes ces dépositions Berthomier oppose les plus absolues dénégations et persiste dans ses réponses premières. Entre autres paroles qui rendent précise la conviction des témoins sur la culpabilité de Berthomier, voici ce que dit un témoin à charge: « S'il fallait lever la main devant Dieu que c'est Berthomier qui a fait le coup, on n'offenserait guère sa conscience. » Une autre déposition vient corroborer la violence du caractère de Berthomier, qui, pour un oui, pour un non, dit-il, menaçait de mort ceux avec lesquels il avait des contestations. Après quarante-cinq minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur les trois questions. Jean Berthomier est condamné à la peine de mort. Le condamné est resté impassible et n'a témoigné son émotion que par un clignement d'yeux et une certaine contraction nerveuse, aussi vite réprimée qu'éprouvée.

les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé les trois prévenus de la plainte et condamné M. Calzado aux dépens. — Pauline Rosenfant est la plus étourdissante brunette parmi les plus étourdissantes, comme elle en est la plus étourdie; sa toilette et sa morale ne sont la toilette et la morale de personne; ses vingt ans ont besoin d'être dirigés, aussi a-t-elle pris un directeur... d'une compagnie de voitures publiques. C'est sous les auspices de ce directeur, aussi sérieux qu'une action de sa compagnie, que la jolie brune ose se présenter à l'Hippodrome, au Pré-Catelan, et surtout au restaurant Bonvalet, établissement pour lequel elle montre un goût tout particulier. Les choses auraient duré longtemps ainsi si Pauline n'avait réchauffé un serpent dans son sein. Ce serpent n'est et ne pouvait être autre chose que sa femme de ménage. Entre une jeune femme de l'acabit de Pauline et sa femme de ménage, il n'y a pas de moyen terme: elles sont ou amies intimes ou ennemies acharnées. Une bonne femme de ménage est d'un prix inestimable pour une jeune dame aussi aimable que M<sup>lle</sup> Pauline, mais il faut que la jeune et brillante maîtresse paie sa femme de ménage un prix inoui, non-seulement en argent, mais en bons procédés, en égards, en buvettes, en friandises, en cadeaux, et pardessus tout en confiance, la confiance la plus illimitée. Tout cela, dès les premiers jours de son service, avait été accordé par Pauline Rosenfant à sa femme de ménage, M<sup>lle</sup> Rose, et tout cela a duré ce que vivent les roses... artificielles, l'espace de deux mois. Les deux mois expirés, on se sépare, et le premier besoin qu'éprouve M<sup>lle</sup> Rose est d'aller chez le commissaire de police et de faire à ce magistrat un portrait de fantaisie de son ex-maîtresse. M<sup>lle</sup> Pauline Rosenfant, dit l'excellente femme de ménage poussée par le cri de sa conscience, est une voleuse; elle vole de tout et à tout le monde; elle a volé 60 centimètres de valenciennes à sa lingère, et à M. Bonvalet du boulevard du Temple des verres-mousselines, des couteaux, des serviettes, tout ce qui lui tombait sous la main. Sur ce poursuivi en police correctionnelle contre Pauline, qui comparait aujourd'hui à l'audience. M. le président: Reconnaissez-vous les faits que vous reproche la prévention? Pauline: Oui, monsieur, excepté pour la valenciennes, qui s'est trouvée par mégarde dans des chemises que j'avais commandées à ma lingère, et que j'ai emportées chez moi roulées en chiffons. Du reste, ce bout de dentelle, que j'ai cru être de l'imitation valant à peine quatre sous, je l'ai donné à M<sup>lle</sup> Rose, qui, lorsqu'elle m'eut quittée, est allée le reporter à ma lingère, en disant que je le lui avais volé. M. le président: Et vous reconnaissez avoir soustrait tous les objets trouvés chez vous et reconnus pour appartenir au restaurateur Bonvalet? Pauline: J'ai pris par force deux ou trois couteaux et trois ou quatre verres de mousseline; cela se fait chez Bonvalet, il ne s'en plaint jamais; nous lui faisons gagner assez d'argent. Le dernier verre que j'ai pris, c'est devant le maître d'hôtel qui nous servait; je lui ai dit: « Je vous fais un verre, monsieur Charles; » et il m'a répondu: « Faites, mademoiselle. » M. le président: Le maître d'hôtel est cité, nous allons l'entendre? Un beau jeune homme, tout frisé, tout pompadour, en habit noir, cravate blanche, se présente à la barre; c'est le maître d'hôtel. M. le président: Vous savez ce dont il est question; on a trouvé chez la prévenue divers objets reconnus appartenir au restaurateur Bonvalet; les avez-vous reconnus? Le maître d'hôtel: Oui, oui; des misères, quelques couteaux à 8 fr. la douzaine, des verres mousseline... M. le président: Mais ne considérez-vous pas comme vol l'appropriation de ces objets par les personnes qui fréquentent votre établissement? Le maître d'hôtel: Cela dépend des personnes; par ces dames, non; elles font faire beaucoup de dépenses et il y a pour elles un peu de tolérance. M. le président: Elle venait souvent chez vous? Le maître d'hôtel: Très souvent et elle faisait toujours de jolies cartes. M. le président: Elle jouissait donc d'une certaine liberté dans la maison? Le maître d'hôtel: C'était une de nos gâtées; elle se promenait partout, allait au buffet, choisissait, reportait, faisait ce qu'elle voulait; à la fin du dîner, quand sa petite tête était échauffée, elle cassait les verres ou les mettait dans sa poche, ce qui, vous voyez, revient à peu près au même. M. le président: Les verres cassés, on les mettait sur la carte, mais les verres emportés? Le maître d'hôtel: Avec dignité: Oh! cela ne se fait jamais dans notre maison. M. le président: Elle prétend qu'un jour elle vous a dit, suivant son expression: « Monsieur Charles, je fais un verre, » et vous lui avez répondu: « Faites, mademoiselle. » Le maître d'hôtel: Cela peut bien être. Quand ces dames sont venues depuis quelque temps chez nous, nous sommes familiers avec elles, et elles ne se gênent pas devant nous. Le ministère public a abandonné la prévention à l'égard des faits Bonvalet, mais il a retenu le fait valenciennes, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, a condamné l'excentrique brunette à huit jours de prison. — Plusieurs ouvriers maçons étaient occupés hier à des travaux de leur état dans un maison en construction boulevard Saint-Denis; pendant que les uns, placés au rez-de-chaussée, faisaient monter à l'aide d'une chaîne une pierre de taille, les autres, restés en haut de la construction, suivaient l'ascension, et au moment où la pierre arrivait à la hauteur du second étage, l'un de ces derniers, nommé Lamargo, âgé de trente-cinq ans, chercha à l'attirer vers lui; mais au même instant la chaîne se rompit et il se trouva précipité avec la pierre sur le sol. Dans sa chute il reçut des blessures tellement graves qu'il resta sans mouvement sur la place. Malgré les secours empressés qui lui ont été prodigués, il n'a survécu que dix minutes à ses blessures. Un autre ouvrier, nommé Ancel, âgé de vingt-six ans, atteint par la pierre, a reçu au pied une blessure assez grave pour nécessiter son transport immédiat à l'hôpital Saint-Louis; néanmoins ses jours ne paraissent pas en danger. — Un jeune homme de dix-neuf ans, le sieur Tort, peintre en voiture, s'est noyé accidentellement, avant-hier, en se baignant dans la Seine, à Courbevoie. Un pêcheur, le sieur Vanteclay, témoin de l'accident, s'est empressé de sonder le fleuve et a pu retrouver le corps de cet infortuné en moins d'un quart d'heure; mais l'asphyxie était déjà complète, et les soins qui lui ont été donnés ont été superflus. On a aussi retiré du canal Saint-Martin, à la hauteur de Crussol, hier, le cadavre d'un homme de trente et quelques années, qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau. A défaut de papiers pouvant faire connaître son identité, on a dû le faire transporter à la Morgue pour y être exposé.

ÉTRANGER.

DANEMARK. — On écrit de Copenhague le 18 juillet: « M. Charles-Guillaume Joencke, négociant honorable et riche de notre capitale, était depuis une dizaine d'années malade et languissant. Ayant reçu successivement les soins les plus distingués d'entre les médecins de Copenhague, mais sans éprouver aucune amélioration dans son état, il consultait en désespoir de cause les charlatans, les empiriques, et suivit en général tous les traitements qui lui étaient conseillés, même par les individus les plus ignares. Le 28 novembre 1855, M. Joencke trouva dans la boîte aux lettres fixée à la porte bâtarde de sa maison, et dont il gardait lui-même la clé qu'il ne confiait à personne, une lettre anonyme assez volumineuse et contenant une poudre de couleur légèrement verdâtre. La lettre écrite en mauvais danois et remplie de fautes d'orthographe, recommandait à M. Joencke, en termes pompeux, cette poudre comme un remède infaillible contre le mal dont il était affecté; l'auteur de la missive, qui se qualifiait de sage-femme de la faculté de Kiel, engageait M. Joencke à en prendre trois fois par jour une cuillerée à café dans une infusion de camomille. M. Joencke, tout crédule qu'il était devenu en matière de médicaments, conçut cette fois des soupçons; il envoya la poudre à la direction de la police, et l'analyse qui en fut faite à la requête de cette administration constata que cette poudre se composait d'un mélange de vert-de-gris et de sucre pulvérisés. La police fit des recherches très minutieuses, mais elle ne put découvrir l'auteur de la tentative d'empoisonnement. Le samedi, 19 janvier dernier, au matin, M. Joencke se trouvait dans son cabinet de travail, but une tasse de café au lait, son déjeuner habituel, que sa femme, comme à l'ordinaire, avait apportée et posée sur son bureau. Immédiatement après il se trouva mal et il eut des vomissements très forts. Un médecin fut appelé, il examina la tasse qui avait contenu le café, et il trouva au fond du vase une certaine quantité de strychnine. Des antidotes furent administrés sur-le-champ au malade, et, grâce à leur efficacité, il échappa à une mort que l'on regardait déjà comme certaine. M<sup>me</sup> Joencke ayant elle-même préparé et apporté à son mari le café où l'on trouva la strychnine, les soupçons de la justice se portèrent d'abord et naturellement sur cette dame; mais, heureusement pour elle, elle avait fait le café en présence de trois de ses domestiques (sa cuisinière et ses deux femmes de chambre), auxquelles elle en avait versé au même moment où elle avait rempli et porté la tasse à son mari, et qui toutes trois en avaient bu, sans avoir ressenti la moindre indisposition. Pendant l'inter- valle où la tasse de café servie à M. Joencke était restée sur son bureau, il se trouvait dans son cabinet un courtier de marchandises avec lequel il eut une longue conférence, et ce n'est que lorsque cet officier public se fut retiré que M. Joencke avala le café. Des recherches pour découvrir l'auteur du crime furent dirigées avec tous les soins possibles, mais ne produisirent aucun résultat. Cependant l'action de la partie du poison que les antidotes n'avaient pu neutraliser complètement fut assez forte pour empirer sensiblement l'état de M. Joencke, lequel, bientôt après, devint sujet à des congestions cérébrales et à de fréquents spasmes toniques dans tous les membres. Les hommes de l'art désespérant de la guérison de M. Joencke, son premier commis fut chargé de mettre ordre à ses affaires. Dans le cours de cette opération, il découvrit que trois d'entre les débiteurs de la maison Joencke, et qui demeuraient l'un à Stockholm, l'autre à Gothenbourg et le troisième à Helsingberg (Suède), ne s'étaient pas acquittés envers cette maison, malgré l'exactitude que, jusqu'alors, ils avaient constamment mise à l'accomplissement de leurs engagements. Le premier commis de M. Joencke leur écrivit à ce sujet, et ils répondirent tous trois que depuis longtemps ils avaient envoyé à M. Joencke le montant de leurs dettes en billets de banque de Suède, enfermés dans des lettres chargées et recommandées. On fit une recherche au bureau de poste de Copenhague, et là on trouva que l'un des jeunes commis de M. Joencke, le nommé Jean-Pierre Koefoed, avait retiré les lettres en question, et en avait signé la réception dans le registre de la poste pour son patron. Cet individu, dénoncé à la police, fut arrêté. Il convint de s'être approprié les valeurs contenues dans les trois lettres de Suède, et qui formaient environ 1,100 rixdalers (2,750 fr.), et qu'en outre il avait soustrait dans le bureau de M. Joencke un effet de 1,128 francs de banque (2,120 fr.) sur Hambourg, qu'il avait négocié en y apposant la fausse signature de son chef. Quant aux tentatives d'empoisonnement, Koefoed d'abord les nie frontalement; mais, pressé par les questions qui à ce sujet lui furent adressées de nouveau dans chacun des nombreux interrogatoires qu'on lui faisait subir, il fit enfin l'aveu d'avoir envoyé à M. Joencke la poudre et d'avoir écrit lui-même, en contrefaisant son écriture, la lettre qui la renfermait. Plus tard, il déclara aussi qu'il avait jeté deux grains de strychnine pure dans le café de M. Joencke; qu'à cet effet il était entré dans le cabinet de celui-ci, et que sous le prétexte de lui remettre un journal qui venait d'être apporté, il s'était approché de son bureau et avait profité d'un moment où M. Joencke semblait absorbé dans la conversation avec le courtier pour verser dans la tasse de café un cornet contenant les deux grains de strychnine. Koefoed a dit encore que le motif qui l'avait porté à attentier aux jours de son patron était celui de prévenir la découverte des quatre soustractions dont il s'était rendu coupable à son préjudice. Dans le cours de l'instruction, on apprit que Koefoed avait encore commis le délit d'abus de confiance en vendant cinq obligations de l'Etat, appartenant à sa tante, M<sup>me</sup> veuve Olsen, qui les lui avait confiées pour en toucher le semestre d'intérêt échu à la fin de décembre dernier. L'instruction a révélé enfin que Koefoed avait la passion du jeu, et que toutes les sommes qu'il s'était illégalement appropriées, il les avait perdues à la roulette. Le conseil de santé ayant déclaré que la quantité de vert-de-gris contenue dans la poudre envoyée par Koefoed à M. Joencke, et la quantité de strychnine qu'il avait versée dans le café de celui-ci était chacune suffisante pour causer la mort à une personne d'une santé aussi délabrée que l'était celle de M. Joencke, la Cour criminelle de Copenhague, après une procédure écrite, assez longue, a condamné Koefoed à avoir la tête tranchée par la hache. Koefoed appartient à une famille très honorable de Viborg, en Jutland, où il est né en juillet 1833, de sorte qu'il n'est âgé que de vingt-trois ans. Il a reçu la notification de son arrêt de mort avec une impassibilité stoïque. C'est bien, a-t-il répondu à l'huissier qui lui en a donné lecture, je m'y attendais; je n'interjeterai pas appel et je ne signifierai aucune supplique en grâce; que ma tête tombe sur l'échafaud, je l'ai mérité. Cependant, comme la loi danoise veut qu'aucune condamnation capitale ne soit exécutée sans avoir été confirmée par la Cour suprême, le ministère public a déféré à cette Cour l'arrêt prononcé contre Koefoed par la Cour criminelle de Copenhague. Si la Cour suprême le confir-

me, elle devra, en vertu de la nouvelle loi, faire directement au roi un rapport détaillé sur l'affaire, dans lequel elle exposera toutes les circonstances atténuantes, légales et morales, qui pourraient mériter au condamné sa grâce ou une commutation de peine, et c'est sur ce rapport définitif que S. M., le conseil des ministres entendu, statuera définitivement si la justice doit ou non avoir son cours à l'égard de Koefoed.

M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière feuille du tome 14<sup>e</sup> de l'histoire du Consulat et de l'Empire; ce volume sera mis en vente le 14 août à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 70 65, Sans chang., Fin courant, 70 40, Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), Emp. 50 millions, 1060, Emp. 60 millions, 390, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 70 55, 3 0/0 (Emprunt), 70 65, 4 1/2 0/0 1852, 93 75, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 93 60.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 4392 50, Bordeaux à La Teste, 690, Nord, 1050, Lyon à Genève, etc.

Les éditeurs de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, rappellent aux personnes qui ont souscrit à cet ouvrage que c'est le 8 août prochain qu'expire le délai de trois mois accordé pour avoir droit à la prime donnée avec le tome treizième. Les souscripteurs sont donc prévenus que le 9 août ce volume sera porté irrévocablement au prix de 5 fr. sans gravures et de 5 fr. 50 avec gravures.

OPÉRA. — Vendredi, la Juive. M. Renaud continuera ses débuts par le rôle d'Eléazar; les autres rôles principaux par M<sup>me</sup> Marie Dussy, Lafon, MM. Boulo, Belval.

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Ugalde, l'Ambassadrice, opéra en 3 actes; M<sup>me</sup> Ugalde remplira le rôle d'Henriette, M. Faure celui du marquis; les autres rôles seront joués par MM. Jourdan, Ponchard, Nathan, M<sup>me</sup> Lemercier, Félix et Révilly. Précédé du Nouveau Seigneur.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès: le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vainov, Charly, Bousquet, M<sup>me</sup> Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un ballet par Petra Camara.

GAITÉ. — Ce soir, M<sup>me</sup> Guy-Stephan, dans l'Oiseau de Paradis, charmante féerie en cinq actes et dix tableaux.

L'Hippodrome donnera samedi prochain la première représentation du Sire de Frambois, légende moyen-âge en dix couplets. C'est la mise en action de la chansonnette si populaire de M. Bourget, qui a été chantée en France dans tous les concerts. On dit que M. Arnault aîné, qui est un metteur en scène de premier ordre, a trouvé des effets très pittoresques et fort amusants. Du reste, le directeur de l'Hippodrome a fait pour cette excentricité joyeuse de très grands frais de mise en scène. On compte sur un succès populaire.

On nous prie d'annoncer que, les préparatifs de la fête de nuit qui devait avoir lieu au Pré-Catelan le samedi 2 août ne pouvant être terminés pour ce jour, cette fête est remise au jeudi 7 août.

SPECTACLES DU AOUT.

- OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — L'Avare, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice. VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalouse. VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltés, le Musée comique. GYMNASE. — Le Charlatanisme, Geneviève, les Fanfarons. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Baiser, Pulchricosa. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Piérot bourgeois, la Brigandondé. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

Le directeur du Théâtre-Italien, M. Toribio Calzado, avait porté plainte en diffamation contre MM. Pasquier, René franco-italienne, à l'occasion de trois articles publiés dans les numéros des 22 et 29 mai et 12 juin de ce journal. M. Calzado demandait 10,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sur



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

USINE A VALLADOLID (ESPAGNE).

Etude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente aux criées de la Seine, le mercredi 27 août 1856. D'une USINE sise à Valladolid (Espagne), destinée à la fabrication du gaz.

MAISON DE CAMPAGNE A EGLY (Seine-et-Oise).

Etude de M<sup>e</sup> LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 60, successeur de M<sup>e</sup> Glanzard. Vente aux criées de la Seine, le 23 août 1856, d'une MAISON DE CAMPAGNE, parc et dépendances, à Egly, près d'Arpajon (Seine-et-Oise).

PIÈCES DE TERRE

Etude de M<sup>e</sup> PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 13 août 1856, en 14 lots. De PIÈCES DE TERRE, sises à St-Ouen, Aubervilliers, Montmartre et La Villette.

DIVERS IMMEUBLES

Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1856, en huit lots, de divers immeubles sis au Point-du-Jour, commune d'Auteuil: 1<sup>er</sup> MAISON à usage de blanchisserie, sise rue de Billancourt, 32, et vieille route de Sevres, 33.

4<sup>e</sup> Cinq lots de TERRAIN de diverses contenances, sis même commune.

Mise à prix totale de ces lots, 11,400 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> LEFAURE, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Enne, avoué collicitant, rue de Richelieu, n° 45. (6141)

HOTELS A DOMAINE SEINE-ET-OISE

Etude de M<sup>e</sup> BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. Adjudication, aux criées de Paris, le 28 août 1856, en deux lots qui pourront être réunis. De deux HOTELS contigus et semblables, nouvellement construits et richement décorés, situés à Paris, aux Champs-Élysées, rue Lord-Byron, 1 et 1 bis, avec jardin, écurie et remise pour chaque hôtel.

MAISON RUE POPINCOURT

Etude de M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 août 1856, à deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, n° 43. Contenance totale, 222 mètres. Produit brut environ: 4,185 fr. Charges: 720 fr. 08 c.

MAISON RUE DU TEMPLE

Etude de M<sup>e</sup> VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 août 1856. D'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, n° 127. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> VINAY, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Dyvrande; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Jolly; 4<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Bottet, et 5<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Angot, notaire. (6132)

MAISON DES CÉLESTINS, 20, A PARIS

A vendre aux criées de la Seine, le 16 août 1856. Revenu net, 3,144 fr. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> LACOMME, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> DELAPALME, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Bartaumieux, architecte, à Paris, rue d'Assolant, 47; 4<sup>e</sup> Et sur les lieux, au concierge. (6144)

MAISON RUE POPINCOURT

Etude de M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 août 1856, à deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, n° 43. Contenance totale, 222 mètres. Produit brut environ: 4,185 fr. Charges: 720 fr. 08 c.

MAISON RUE DU TEMPLE

Etude de M<sup>e</sup> VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 août 1856. D'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, n° 127. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> VINAY, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Dyvrande; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Jolly; 4<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Bottet, et 5<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Angot, notaire. (6132)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS BOISÉS A AUTEUIL

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DELAPALME aîné et MOCCQUARD, le mardi 19 août 1856, à midi. De sept lots de TERRAINS boisés, sis à Auteuil, sur la route latérale au chemin de fer, entre les stations de Passy et d'Auteuil, de 1,600 à 2,500 mètres de superficie, sur la mise à prix de 10 fr. par mètre. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M<sup>e</sup> DELAPALME aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, dépositaire du

plan et du cahier d'enchères; Et à M<sup>e</sup> MOCCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (6143)

2 MAISONS avec JARDINS A LA CHAPELLE

Adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 19 août 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> DESCOURS, l'un d'eux, en deux lots. De deux grandes et belles MAISONS avec jardins, situées à La Chapelle-Saint-Denis. Le 1<sup>er</sup> lot consiste en une maison, rue de Constantine, 8, d'un revenu de 5,045 francs, et le 2<sup>e</sup> lot en une maison, rue de Mazargan, 7, d'un revenu de 4,430 fr.

TROIS MAISONS A PARIS

Adjudication définitive, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 août 1856, à midi. 1<sup>er</sup> lot. MAISONS à Paris, rue du Ponceau, 43, et rue Grévin-Boisseau, 38 et 40. Locations, 5,200 fr. Mise à prix: 45,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. MAISON à Paris, rue de Cotte, 4, louée 1,500 fr. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser: A M<sup>e</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88; Et à M<sup>e</sup> Debrière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (6146)

TERRAIN A BATIR

De 871 mètres 70 centimètres, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 144 (ancien 120). A vendre, même sur une seule enchère, en la

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le sirop préparé par J.-P. LAROZE se délivre toujours en flacons spacieux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature LAROZE. Prix du flacon: 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. Les Départements et à l'Étranger: CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (6144)

Chambre des notaires de Paris, le 12 août 1856.

Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DUCLOUX, notaire, 12, rue Mézières. (6100)

Ventes mobilières.

IMPRIMERIE EN CARACTÈRES

A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le lundi 4 août 1856, à midi. Matériel, clientèle, 34,000 kilog. de caractères. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> COUROT, notaire. (6101)

CABINET HISTORIQUE, Revue mensuelle, avec un texte de documents curieux et inédits, le catalogue général des manuscrits des bibliothèques de Paris, des départements et de l'étranger, touchant l'histoire de France et de ses diverses localités, sous la direction de Louis Paris.

Prix de l'abonnement: Paris, 12 fr.; départements, 14 fr. La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année sont en vente. Le directeur du Cabinet historique fait gratuitement, dans les bibliothèques de Paris, toutes les recherches et fournit tous les renseignements pour l'histoire générale et la monographie des villes de l'ancienne France. Il ne prélève de droits que sur les transcriptions. Prix de la copie collationnée et certifiée conforme, 1 fr. les 50 lignes. Rue Rambuteau, 2, près des Archives. (16238)

GUERISON DES HERNIES quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16239)

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux) détruit les mouches, guérit les insectes, pes, cousins et autres petits insectes.

Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. A Paris, chez DUBOIS, rue Saint-Denis, 79. (16180)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 août. Consistant en fauteuils, chaises, bibliothèque, tables, etc. (6832) Consistant en chaises, commode, tables, fauteuil, etc. (6833) Consistant en pendule, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (6834) Consistant en fauteuils, commode, armoire, pendule, etc. (6835) Consistant en chaises, commode, table, glaces, coffres, etc. (6836) Consistant en bureau, chaises, fauteuils, pendule, etc. (6837) Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. (6838) Consistant en casiers, volumes, bureau, caisses, etc. (6839) Consistant en bureaux, pendules, sofas, chaises, etc. (6840) Consistant en commodes, armoires, pendules, etc. (6841) Consistant en guéridon, tables, chaises, pendules, etc. (6842) Consistant en armoire, canapé, pendule, fauteuil, etc. (6843) Consistant en fauteuils Voltaire, bureau, chaises, etc. (6844) Consistant en comptoir, casiers à bouteilles, etc. (6845) Consistant en table, commode, chaises, pendule, etc. (6846) Consistant en bureaux, pendules, chaises, fauteuils, etc. (6847) Consistant en chaises, fauteuils, vins rouges et blancs, etc. (6848) Consistant en ombrelles marquées, robes et jupons, etc. (6849) Consistant en armoire à glace, commodes, fauteuils, etc. (6850) Consistant en secrétaire, armoire, chaises, fauteuils, etc. (6851) Consistant en tables, chaises, bureau, fauteuil, etc. (6852) En une maison à Paris, rue Saint-Maur, 41. Le 2 août. Consistant en armoire, fauteuils, voitures, cheval, etc. (6853) En une maison rue Madame, 40. Le 2 août. Consistant en bureau, fauteuils, pendules, commodes, etc. (6854) En une maison située à Montreuil, rue du Milieu. Le 2 août. Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (6855)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. - Société SCHÖENBERG et KITTLER. - Après ces mots: «Entre M. SCHÖENBERG, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 41.» - ajoutés: «Et M. Jean-Charles-Émile KITTLER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 41.» (4575)

dean, 28, a déclaré qu'il était seul

intéressé dans la société en commandite par actions, fondée sous le titre: «La Réparation, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Watin et son collègue, le dix août mil huit cent quarante-sept, publié le vingt du même mois; que, par conséquent, ledit sieur Duchod, représentant seul aujourd'hui activement et passivement ladite société, qui cessait d'exister à compter du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: (4579) Signé WATIN. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois juillet, enregistré en la même ville le trente du même mois, folio 15, recto, case 9, par Pomme, qui a reçu six francs. M. Pierre DUCHOD, dessinateur en broderies et confectionneur nouveaux pour dames, demeurant à Paris, rue du Mail, 7; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente du même mois, folio 43, recto, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits: «El le commanditaire dénommé auxdits actes; Ledit sieur Duchod, gérant de la société Duchod et C<sup>e</sup>, constituée par acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le